

COMMUNE DE RIMOGNE

 <p>Mairie de Rimogne</p>	<h2>Plan Local d'Urbanisme</h2> <p><i>(Transformation du P.O.S. en P.L.U.)</i></p>
<p>Composition du dossier d'enquête publique Compléments au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement</p>	

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal en
 date du 2 janvier 2018
 soumettant à l'enquête publique le projet
 de Plan Local d'Urbanisme
(transformation du POS en PLU).

Cachet de la Mairie / Signature du Maire

M. Grégory TRUONG



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
 28 avenue Philippoteaux - BP 10078
 08203 SEDAN Cedex
 Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
 E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	

I. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE sur le projet de P.L.U. de Rimogne

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables à **cette révision du P.L.U. de Rimogne (transformation du P.O.S. en P.L.U.)**.

- **Au titre du code de l'urbanisme**, le dossier comprend :

NUMÉRO D'ORDRE	DÉNOMINATION DE LA PIÈCE	ABRÉVIATION
1	RAPPORT DE PRÉSENTATION ENVIRONNEMENTAL	
1A	RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	R.N.T.
1B	ANNEXES AU RAPPORT DE PRÉSENTATION ENVIRONNEMENTAL	
2	PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES	P.A.D.D.
3	ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	O.A.P.
4	RÈGLEMENT	
4A	RÈGLEMENT - DOCUMENT ÉCRIT	
4B1	DOCUMENT GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT - Échelle : 1/2 000 ^{ème} <i>Nord du territoire</i>	
4B2	DOCUMENT GRAPHIQUE DU RÈGLEMENT - Échelle : 1/2 000 ^{ème} <i>Sud du territoire</i>	
5	ANNEXES	
5A	ANNEXES - DOCUMENT ÉCRIT	
5B	PLAN SCHÉMATIQUE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE	
5C	PLAN SCHÉMATIQUE DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT (plan d'ensemble d'Amodiag Environnement – 30.05.2017)	
5D	PLAN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE - Échelle : 1/10 000 ^{ème}	S.U.P.
5E	PLAN D'INFORMATIONS (joint au P.A.C.) - Échelle : 1/10000 ^{ème}	
5F	ANNEXES - INFORMATIONS - PLAN au 1/5000 ^{ème}	
5G	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT APPROUVÉ le 26 mai 2016	
6	AUTRES PIÈCES DU DOSSIER	
6A	PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT	P.A.C.
6B	CODE DE L'URBANISME : TABLEAUX DE CORRESPONDANCE DES ANCIENNES ET NOUVELLES RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES	
6C	AVIS ET ARRÊTÉ RENDUS SUR LE PROJET ARRÊTÉ DE P.L.U. (<i>avant l'enquête publique</i>)	
7	DOSSIER COMPLÉMENTAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	

- **Au titre du code de l'environnement**, le dossier est complété, le cas échéant, par les pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement (**voir chapitre ci-après**).

II. COMPLÉMENTS AU TITRE DE L'ARTICLE R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

1. ÉTUDE D'IMPACT, ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE OU AUTRES AVIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT	page 3
2. NOTE DE PRÉSENTATION	page 3
3. TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET SON INSERTION DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE.....	page 3
4. AVIS ÉMIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRÊTÉ DE RIMOGNE	page 6
5. CONCERTATION PRÉALABLE.....	page 7
6. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE RIMOGNE	page 9
7. ANNEXES	page 9

1. ÉTUDE D'IMPACT, ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE OU AUTRES AVIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

L'alinéa 1 de l'article R.123-8 du code de l'environnement¹ indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

« Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L.122-1 ou à l'article L.122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L.122-1 et à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ».

Cette procédure de révision du P.L.U. de Rimogne (transformation du P.O.S. en P.L.U.) a été soumise à une évaluation environnementale. Sont joints au dossier soumis à l'enquête publique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique (cf. pièces n°1, 1A et 1B), ainsi que l'avis rendu par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (cf. pièce n°6C du dossier).

2. NOTE DE PRÉSENTATION

L'alinéa 2 de l'article R.123-8 du code de l'environnement¹ indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

« En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ».

Cette note de présentation n'est pas ici requise.

3. TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET SON INSERTION DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

L'alinéa 3 de l'article R.123-8 du code de l'environnement¹ indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

« La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ».

¹ Article modifié par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

3.1. MENTION DES TEXTES RÉGISSANT CETTE ENQUÊTE PUBLIQUE

Cette enquête publique est régie par le code de l'urbanisme et par le code de l'environnement.

3.1.1. Textes principaux en référence du code de l'urbanisme.

Article L.153-33 du code de l'urbanisme créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L.153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

Article L.153-19 du code de l'urbanisme créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

L'article R.153-8 du code de l'urbanisme (créé par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015) complète ces dispositions :

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

3.1.2. Textes principaux en référence du code de l'environnement.

Le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme de Rimogne est soumis à l'enquête publique par le maire de Rimogne. **Cette enquête est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.**

Il s'agit plus particulièrement pour la partie réglementaire, **des articles R.123-7 à R.123-24 du code de l'environnement**, dont la copie intégrale est annexée à la fin du présent document (source : site internet Legifrance).

3.2. INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Les étapes principales de la procédure avant l'enquête publique sont détaillées ci-après.

3.2.1. Décision de transformer le Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération du 26 février 2015, le conseil municipal de Rimogne a décidé de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (transformation du P.O.S. en P.L.U.).

Les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public ont été également définis lors de ce conseil municipal.

Les études liées au projet de P.L.U. ont été ensuite engagées, ainsi que la réalisation des modalités de concertation publique préalable, l'organisation du débat obligatoire au sein du conseil municipal sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (le 17 décembre 2015).

3.2.2. Caducité du P.O.S. depuis le 27 mars 2017

Malgré la caducité du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) depuis le 27 mars 2017 (induite par la loi ALUR), la procédure peut se poursuivre et s'achever. Jusqu'à l'entrée en vigueur du P.L.U., le Règlement National d'Urbanisme s'applique sur le territoire communal de Rimogne.

3.2.3. Arrêt du bilan de la concertation préalable et arrêt du P.L.U. de Rimogne.

Par délibérations du 24 mai 2018, la commune de Rimogne a arrêté le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Cette phase d'arrêt s'est poursuivie par la phase de consultation des services de l'État et des autres personnes publiques associées à la procédure.

3.2.4. Organisation de l'enquête publique.

Afin de préparer la phase suivante d'enquête publique, le maire de Rimogne a saisi le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne pour solliciter la désignation d'un commissaire-enquêteur. La demande a porté sur **le lancement d'une enquête publique sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Rimogne** (*transformation du P.O.S. en P.L.U.*).

Par décision en date du 14 novembre 2018, le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a désigné M. Michel MAUCORT, ingénieur environnement retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

Ensuite et conformément au code de l'environnement, le Maire de Rimogne a prescrit, **par arrêté n°2019-02 du 2 janvier 2019** l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision générale du P.L.U. de Rimogne (*transformation du P.O.S. en P.L.U.*).

Cette enquête se déroulera à compter du lundi 21 janvier 2019 au mercredi 20 février 2019 inclus, sauf si elle est prolongée par décision motivée du commissaire-enquêteur, après en avoir informé la commune de Rimogne.

3.3. DÉCISION(S) ET AUTORITÉ COMPÉTENTE AU TERME DE L'ENQUÊTE

Les avis émis sur le projet notifié avant l'ouverture de l'enquête publique et les observations formulées lors de l'enquête publique seront examinés, de même que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Le projet de Plan Local d'Urbanisme de Rimogne sera modifié si besoin, sans remettre en cause l'économie générale du projet. À défaut, un nouvel arrêt du P.L.U. et une nouvelle enquête publique pourraient s'avérer nécessaires.

Au terme de cette enquête publique, une décision favorable ou défavorable pourra être adoptée par le conseil municipal de Rimogne, en tant qu'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du Plan Local d'Urbanisme de Rimogne.

4. AVIS ÉMIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRÊTÉ DE RIMOGNE

*L'alinéa 4 de l'article R.123-8 du code de l'environnement² indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :
« Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. »*

L'article L.153-16 du code de l'urbanisme³ précise que le projet de plan arrêté est soumis pour avis:

- 1° *Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 ;*
 - 2° *À la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;*
- (...)

Dans le respect des dispositions de **l'article précité, et avant l'ouverture de l'enquête publique**, le projet de P.L.U. a été notifié aux personnes concernées.

Consultations particulières complémentaires :

- Le territoire communal n'étant pas couvert à ce jour par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), une demande de dérogation à la règle de constructibilité limitée a été effectuée auprès du Préfet des Ardennes.
- Le Président d'Ardenne Métropole a été destinataire du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), en application des dispositions de l'article L.153-13 du code de l'urbanisme.

↳ **Les avis réceptionnés par la maîtrise d'ouvrage sont joints au dossier d'enquête publique (voir pièce n°6C).** Il est rappelé qu'en l'absence de réponse de la part des personnes consultées, les avis sont réputés favorables (à l'issue d'un délai de deux à trois mois).

² Article modifié par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

³ Article modifié par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art. 71

5. CONCERTATION PRÉALABLE

L'alinéa 5 de l'article R.123-8 du code de l'environnement⁴ indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

« Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne »

Dans le cas présent, **le projet de P.L.U. de Rimogne a fait l'objet d'une concertation préalable avec le public, dont les modalités ont été définies initialement par le conseil municipal de Rimogne le 26 février 2015.**

La concertation s'est déroulée jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U. le 24 mai 2018 par le conseil municipal de Rimogne.

Le Maire de Rimogne a présenté le bilan de cette concertation lors de ce conseil municipal, qui en a délibéré (voir délibération ci-après).

- ↪ **Ce bilan est annexé dans sa globalité au présent document.**
- ↪ **Au besoin, le registre de concertation du public est consultable en mairie de Rimogne.**

⁴ Article modifié par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Réception au contrôle de légalité le 28/05/2018 à 16:52:02

Référence technique : 008-210803292-20180524-2018_37-DE

République Française
Département des Ardennes
COMMUNE DE RIMOGNE

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/05/2018

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	10	11

Vote
A l'unanimité
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2018 et le 24 Mai à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil, sous la présidence de M. TRUONG Grégory, Maire

Présents : M. TRUONG Grégory, Maire, Mmes : CLOUET Monique, LACAILLE Adeline, MAIRE Marie, MANAND Christiane, MM : DRUART Jean-Marie, MAUGUET Quentin, MAURICE Denis, RICHET Olivier, ROSSATO Yannick

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme VALLI Sophie à M. RICHET Olivier

Excusé(s) : Mme POCQUAT Sophie, M. PINNETERRE Jean-Luc

Absent(s) : Mme DEVIE Noëlle

A été nommé(e) secrétaire : M. MAUGUET Quentin

2018-37 – Plan Local d'Urbanisme (PLU) : arrêt du bilan de concertation

M. le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme est élaboré, et à quelle étape de la procédure il se situe.

Il rappelle qu'en application du code de l'urbanisme, cette procédure fait l'objet d'une concertation, dont les modalités prévues par la délibération du conseil municipal du 26 février 2015 sont à ce jour au minimum respectées.

À l'issue de cette concertation, le conseil municipal doit en arrêter le bilan.

M. le Maire présente le bilan de la concertation menée dans le cadre de la procédure de Plan Local d'Urbanisme (document "Bilan de la concertation" annexé à la présente délibération), et propose ensuite au conseil municipal de l'arrêter.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 26 février 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (transformation du P.O.S. en P.L.U.) et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2015 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.),

Vu les résultats de la concertation mise en œuvre dans le respect du Code de l'Urbanisme (cf. document "Bilan de la concertation" annexé à la présente délibération),

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire présentant le bilan de cette concertation,

Considérant que l'ensemble des modalités de concertation avec le public ont été à ce jour au minimum respectées,

Considérant les résultats de ladite concertation,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE le bilan de la concertation liée au projet de P.L.U. de Rimogne et prévue par le code



Source : Délibération du 24.05.2018 arrêtant le bilan de la concertation publique – page 1

Réception au contrôle de légalité le 28/05/2018 à 16:52:02

Référence technique : 008-210803292-20180524-2018_37-DE

de l'urbanisme (document "Bilan de la concertation" annexé à la présente délibération),

PRECISE que ce bilan sera joint au dossier soumettant à l'enquête publique le projet de P.L.U. de Rimogne.

La présente délibération, dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme, fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Pour copie conforme :
En mairie, le 25/05/2018

le Maire



Gregory TRUONG

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 28/05/2018 à 16:44:17
Référence : c0d1e6aa3af407fe3cf393f0495b48308f7db4c0

Source : Délibération du 24.05.2018 arrêtant le bilan de la concertation publique – page 2

6. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE RIMOGNE

*L'alinéa 6 de l'article R.123-8 du code de l'environnement⁵ indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :
« La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance. »*

⇒ Le Plan Local d'Urbanisme de Rimogne n'est pas soumis à l'obtention d'autres autorisations que celles déjà mentionnées dans le dossier soumis à l'enquête publique.

7. ANNEXES

Copie intégrale des articles R.123-7 à R.123-24 du code de l'environnement liés au déroulement de l'enquête publique, en vigueur à ce jour.

Bilan de la concertation publique (annexé à la délibération du conseil municipal du 24.05.2018)

⁵ Article modifié par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
 - ▶ Sous-section 5 : Enquête publique unique

Article R123-7

- ▶ Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L123-6

Cité par:

Décret n°94-894 du 13 octobre 1994 - art. 7 (Ab)
Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. R113-21, v. init.
Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. R122-16, v. init.
Code de l'environnement - art. R122-8 (VD)
Code de l'environnement - art. R212-40 (V)
Code de l'environnement - art. R331-8 (V)
Code de l'environnement - art. R334-29 (V)
Code de l'environnement - art. R431-17 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. *R145-13 (VT)
Code de l'urbanisme - art. R*111-27 (VT)
Code de l'urbanisme - art. R*122-10 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-2 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-3 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-19 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-21-1 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. R*123-23-1 (T)
Code de l'urbanisme - art. R*123-23-2 (T)
Code de l'urbanisme - art. R*124-6 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*423-58 (M)
Code de l'urbanisme - art. R*424-2 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*442-23 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. R113-21 (V)
Code de l'urbanisme - art. R122-16 (VT)
Code de l'urbanisme - art. R123-9 (V)
Code de l'urbanisme - art. R143-2 (VT)
Code de l'urbanisme - art. R313-11 (V)
Code de l'énergie - art. R521-17 (M)
Code forestier - art. R362-2 (Ab)
Code général des collectivités territoriales - art. R4424-7 (V)
Code rural - art. R123-9 (V)
Code rural et de la pêche maritime - art. R121-21 (V)

Codifié par:

Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Anciens textes:

Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 7 (Ab)

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
 - ▶ Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête

Article R123-8

- ▶ Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

NOTA : Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;
- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'urbanisme - art. L104-6

Cité par:

Décret n°94-894 du 13 octobre 1994 - art. 7 (Ab)
DÉCRET n°2014-751 du 1er juillet 2014 - art. 8 (VT)
Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. R143-9, v. init.
Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. R153-8, v. init.
Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. R163-4, v. init.
Décret n°2016-530 du 27 avril 2016 - art. 1
Décret n°2017-299 du 8 mars 2017 - art. 1
Arrêté du 28 juin 2017, v. init.
Décret n°2017-1246 du 7 août 2017 - art. 4
Code de l'environnement - art. R122-9 (V)
Code de l'environnement - art. R123-5 (V)
Code de l'environnement - art. R212-40 (V)
Code de l'environnement - art. R214-102 (V)
Code de l'environnement - art. R222-23 (V)
Code de l'environnement - art. R331-8 (V)
Code de l'environnement - art. R332-3 (V)
Code de l'environnement - art. R332-31 (V)
Code de l'environnement - art. R332-33 (Ab)
Code de l'environnement - art. R332-49 (V)
Code de l'environnement - art. R332-51 (Ab)
Code de l'environnement - art. R333-6-1 (V)
Code de l'environnement - art. R341-13 (V)
Code de l'environnement - art. R341-2 (VD)
Code de l'environnement - art. R341-4 (VD)
Code de l'environnement - art. R515-31-3 (VD)
Code de l'urbanisme - art. R*122-10 (VT)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-2 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-3 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-19 (VT)
Code de l'urbanisme - art. R*123-21-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-23-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-23-2 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*124-6 (VT)
Code de l'urbanisme - art. R143-9 (V)
Code de l'urbanisme - art. R153-8 (V)
Code de l'urbanisme - art. R163-4 (V)
Code de l'énergie - art. R521-16 (V)
Code de l'énergie - art. R521-17 (M)
Code général de la propriété des personnes publ... - art. R2123-18 (V)
Code rural - art. R123-11 (M)
Code rural et de la pêche maritime - art. R121-21 (V)
Code rural et de la pêche maritime - art. R136-2 (V)

Codifié par:

Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Anciens textes:

Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 8 (Ab)

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
 - ▶ Sous-section 7 : Organisation de l'enquête

Article R123-9

- ▶ Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

NOTA :

Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;
 - aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;
 - aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance.
- »

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Arrêté du 24 avril 2012 - art. 1 (V)
Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 13
Code de l'environnement - art. R123-11 (V)
Code de l'environnement - art. R123-23 (V)
Code de l'environnement - art. R123-24 (VD)
Code de l'environnement - art. R181-36 (V)
Code de l'environnement - art. R214-8 (V)
Code de l'environnement - art. R222-23 (V)
Code général de la propriété des personnes publ... - art. R2111-9 (VD)
Code rural - art. R121-21 (V)
Code rural - art. R123-11 (V)

Codifié par:

Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Anciens textes:

Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 9 (Ab)

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
 - ▶ Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête

Article R123-10

- ▶ Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. R123-11
Code de l'environnement - art. R123-12

Cité par:

Décret n°2006-649 du 2 juin 2006 - art. 13 (V)
Décret n°2010-1133 du 28 septembre 2010 - art. 5 (V)
CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PU... - art. R11-14-4 (VT)
CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLI - art. R11-6-1 (V)
Code de l'environnement - art. R123-24 (VD)
Code rural et de la pêche maritime - art. R121-1 (V)

Codifié par:

Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Anciens textes:

Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 10 (Ab)

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
 - ▶ Sous-section 9 : Publicité de l'enquête

Article R123-11

- ▶ Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. R123-9 (V)

Cité par:

Décret n°2006-649 du 2 juin 2006 - art. 13 (V)
Arrêté du 24 avril 2012 - art. 1 (V)
Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 13
Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 5
CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PU... - art. R11-14-4 (VT)
Code de l'environnement - art. R123-10 (V)
Code de l'environnement - art. R123-24 (VD)
Code de l'environnement - art. R123-6 (VD)
Code de l'environnement - art. R181-36 (V)
Code de l'environnement - art. R181-38 (V)
Code de l'environnement - art. R214-64-1 (V)
Code de l'environnement - art. R214-9 (VT)
Code de l'environnement - art. R229-72 (V)
Code de l'environnement - art. R331-8 (V)
Code de l'environnement - art. R512-14 (VT)
Code de l'environnement - art. R515-27 (VT)

Code de l'environnement - art. R515-31-3 (VD)

Code de l'environnement - art. R515-76 (V)

Code de l'environnement - art. R515-93 (VD)

Codifié par:

Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Anciens textes:

Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 10-1 (Ab)

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
 - ▶ Sous-section 10 : Information des communes

Article R123-12

- ▶ Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L123-14

Cité par:

CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLI - art. R11-6-1 (V)
Code de l'environnement - art. R123-10 (V)
Code de l'environnement - art. R123-22 (M)
Code de l'environnement - art. R123-24 (VD)

Codifié par:

Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Anciens textes:

Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 10-2 (Ab)

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
 - ▶ Sous-section 11 : Observations et propositions du public

Article R123-13

- ▶ Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Décret n°2006-649 du 2 juin 2006 - art. 13 (V)
- Décret n°2009-368 du 1er avril 2009 - art. 3 (V)
- Code de l'environnement - art. R123-17 (V)
- Code de l'environnement - art. R123-24 (VD)
- Code de l'environnement - art. R123-31 (V)
- Code de l'environnement - art. R222-26 (V)
- Code de l'environnement - art. R562-8 (V)
- Code de l'urbanisme - art. R*122-10 (V)
- Code de l'urbanisme - art. R*122-11-1 (Ab)
- Code de l'urbanisme - art. R*122-11-2 (Ab)
- Code de l'urbanisme - art. R*122-11-3 (V)
- Code de l'urbanisme - art. R*123-21-1 (V)
- Code de l'urbanisme - art. R*123-23-1 (T)
- Code de l'urbanisme - art. R*123-23-2 (T)
- Code général des collectivités territoriales - art. R4424-7 (V)

Codifié par:

- Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Anciens textes:

- Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 11 (Ab)

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
 - ▶ Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R123-14

- ▶ Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L123-13

Cité par:

Code de l'environnement - art. R123-17 (V)
Code de l'environnement - art. R123-21 (VD)
Code de l'environnement - art. R571-64 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*122-10 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-2 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-3 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-21-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-23-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-23-2 (V)

Codifié par:

Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Anciens textes:

Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 12 (Ab)

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
 - ▶ Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article R123-15

- ▶ Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Décret n°2006-649 du 2 juin 2006 - art. 13 (V)
Code de l'environnement - art. R515-14 (VD)

Codifié par:

Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Anciens textes:

Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 13 (Ab)

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
 - ▶ Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Article R123-16

- ▶ Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L123-13 (V)

Cité par:

Décret n°2006-649 du 2 juin 2006 - art. 13 (V)
Code de l'environnement - art. R123-24 (VD)
Code de l'environnement - art. R222-23 (V)
Code de l'environnement - art. R515-27 (VT)

Codifié par:

Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Anciens textes:

Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 14 (Ab)

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
 - ▶ Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R123-17

- ▶ Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. R123-6

Cité par:

Décret n°2006-649 du 2 juin 2006 - art. 13 (V)
Code de l'environnement - art. R123-24 (VD)
Code de l'environnement - art. R515-27 (VT)
Code de l'environnement - art. R515-93 (VD)
Code de l'environnement - art. R562-8 (M)

Codifié par:

Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
 - ▶ Sous-section 16 : Clôture de l'enquête

Article R123-18

- ▶ Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Décret n°94-894 du 13 octobre 1994 - art. 7 (Ab)
- Code de l'environnement - art. R123-6 (VD)
- Code de l'environnement - art. R515-93 (VD)
- Code de l'environnement - art. R571-65 (V)
- Code de l'urbanisme - art. R*122-10 (V)
- Code de l'urbanisme - art. R*122-11-1 (Ab)
- Code de l'urbanisme - art. R*122-11-2 (Ab)
- Code de l'urbanisme - art. R*122-11-3 (V)
- Code de l'urbanisme - art. R*123-21-1 (V)
- Code de l'urbanisme - art. R*123-23-1 (T)
- Code de l'urbanisme - art. R*123-23-2 (T)
- Code de l'énergie - art. R521-17 (M)
- Code général des collectivités territoriales - art. R4424-7 (V)

Codifié par:

- Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Anciens textes:

- Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 15 (Ab)
- Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 16 (Ab)

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
 - ▶ Sous-section 17 : Rapport et conclusions

Article R123-19

- ▶ Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L123-15

Cité par:

Code de l'environnement - art. R214-8 (V)
Code de l'environnement - art. R222-23 (V)
Code de l'environnement - art. R515-27 (VT)
Code de l'environnement - art. R571-65 (V)

Codifié par:

Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Anciens textes:

Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 17 (Ab)

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
 - ▶ Sous-section 17 : Rapport et conclusions

Article R123-20

- ▶ Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement
Code de l'environnement - art. R123-21

Cité par:

Code de l'environnement - art. R123-24 (VD)
Code de l'environnement - art. R571-65 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-1 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-2 (Ab)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-3 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-21-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-23-1 (T)
Code de l'urbanisme - art. R*123-23-2 (T)
Code général des collectivités territoriales - art. R4424-7 (V)

Codifié par:

Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Anciens textes:

Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 18 (Ab)

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
 - ▶ Sous-section 17 : Rapport et conclusions

Article R123-21

- ▶ Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code de l'environnement - art. R123-20 (V)
- Code de l'environnement - art. R123-24 (VD)
- Code de l'environnement - art. R181-41 (VD)
- Code de l'environnement - art. R222-27 (V)
- Code de l'environnement - art. R515-93 (VD)

Codifié par:

- Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Anciens textes:

- Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 19 (Ab)

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
 - ▶ Sous-section 18 : Suspension de l'enquête

Article R123-22

- ▶ Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'urbanisme - art. L104-6

Cité par:

Décret n°94-894 du 13 octobre 1994 - art. 7 (Ab)
Code de l'environnement - art. R123-21 (VD)
Code de l'environnement - art. R123-24 (VD)
Code de l'environnement - art. R123-6 (VD)
Code de l'environnement - art. R571-65 (V)
Code de l'énergie - art. R521-17 (M)

Codifié par:

Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Anciens textes:

Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 20 (Ab)

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
 - ▶ Sous-section 19 : Enquête complémentaire

Article R123-23

- ▶ Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

NOTA :

Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :
- *aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;*
- *aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;*
- *aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance.*
»

Liens relatifs à cet article**Cite:**

Code de l'urbanisme - art. R*123-18
Code de l'urbanisme - art. R*123-21
Code de l'environnement - art. L123-14
Code de l'environnement - art. R123-9

Cité par:

Code de l'urbanisme - art. *R145-13 (VT)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-2 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*122-11-3 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-21-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-23-1 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*123-23-2 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*423-58 (M)

Code de l'urbanisme - art. R143-2 (VT)
Code de l'urbanisme - art. R313-11 (V)
Code de l'énergie - art. R521-17 (M)

Codifié par:

Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Anciens textes:

Décret n°85-453 du 23 avril 1985 - art. 21 (Ab)

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre II : Information et participation des citoyens
 - ▶ Chapitre III : Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement
 - ▶ Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique
 - ▶ Sous-section 20 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique

Article R123-24

- ▶ Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. R123-10
Code de l'environnement - art. R123-11
Code de l'environnement - art. R123-12
Code de l'environnement - art. R123-13
Code de l'environnement - art. R123-16
Code de l'environnement - art. R123-17
Code de l'environnement - art. R123-20
Code de l'environnement - art. R123-21
Code de l'environnement - art. R123-22
Code de l'environnement - art. R123-28
Code de l'environnement - art. R123-9

Cité par:

Arrêté du 20 novembre 2008 - art., v. init.
Code de l'environnement - art. R515-109 (VD)
Code de l'environnement - art. R553-10 (V)
Code de l'urbanisme - art. R*424-21 (V)

Codifié par:

Décret n°2005-935 du 2 août 2005

Département des Ardennes

VILLE DE RIMOGNE

	Plan Local d'Urbanisme <i>(Transformation du P.O.S. en P.L.U.)</i>
	BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 24 mai 2018, arrêtant le bilan de la concertation menée dans le cadre du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Cachet de la Mairie / Signature

M. Grégory TRUONG



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	

SOMMAIRE

I/ PRÉSENTATION DES ACTIONS LIÉES À LA CONCERTATION	2
1.1. RAPPEL SUR LES MODALITÉS DE CONCERTATION	2
1.2. AFFICHAGE DE LA DÉLIBÉRATION DU 26 FÉVRIER 2015	3
1.3. OUVERTURE DU REGISTRE DE CONCERTATION PUBLIQUE	3
1.4. ARTICLES RÉGULIERS DANS LE BULLETIN MUNICIPAL	3
1.5. MISE EN PLACE D'UNE EXPOSITION PUBLIQUE EN MAIRIE	7
1.6. USAGE DU SITE INTERNET	8
1.7. MISE À DISPOSITION D'UN DOSSIER (PROJET DE P.L.U. PROVISOIRE)	11
1.8. ARTICLE SPÉCIAL DANS LA PRESSE LOCALE	11
1.9. ORGANISATION DE RÉUNIONS PUBLIQUES	12
1.10. ORGANISATION DE PERMANENCES EN MAIRIE	12
II/ POINTS RÉVÉLÉS AU COURS DE LA CONCERTATION.....	12
2.1. REMARQUES PORTÉES SUR LE REGISTRE	12
2.2. REMARQUES OU DEMANDES FORMULÉES PAR COURRIERS.....	13
2.3. REMARQUES OU DEMANDES FORMULÉES LORS DES RÉUNIONS PUBLIQUES .	15
2.4. REMARQUES OU DEMANDES FORMULÉES LORS DES PERMANENCES.....	17
2.5. AUTRES REMARQUES OU DEMANDES FORMULÉES	19
III / CONCLUSION : BILAN DE LA CONCERTATION.....	19

I/ PRÉSENTATION DES ACTIONS LIÉES À LA CONCERTATION

1.1. RAPPEL SUR LES MODALITÉS DE CONCERTATION

Cette concertation a revêtu la forme suivante, définie lors de la séance du conseil municipal du 26 février 2015 :

DECIDE à l'unanimité de lancer la concertation prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme selon les modalités suivantes :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- article spécial dans la presse locale
- articles dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune
- réunion avec les associations et les groupes économiques
- réunion publique avec la population
- exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté
- dossier disponible en mairie, et en ligne sur le site internet de la commune
- registre destiné aux observations de toute personne intéressée mis tout au long de la procédure* à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- possibilité d'écrire au maire, par l'utilisation notamment d'un formulaire de contact sur le site internet de la commune
- permanences tenues en mairie par le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme ou des techniciens dans la période de un mois précédent l'arrêt du projet de PLU par le conseil municipal

*erreur matérielle : tout au long de l'élaboration du projet de PLU

© Source : Extrait de la délibération du conseil municipal de Rimogne du 26 février 2015.

À ce jour, toutes ces modalités de concertation ont été accomplies, et les élus ont aussi informé le public du lancement de la procédure avant cette délibération du 26 février 2015, via le bulletin municipal (voir ci-dessous).

le dossier

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

A elle seule l'élaboration d'un PLU constitue un dossier complexe et important, qui va devoir s'ajouter à de nombreux autres dossiers. La loi ALLUR, votée le 24 mars 2014, prévoit que les Plans d'Occupation des Sols (POS) des communes comme Rimogne, non transformés en PLU, deviennent caducs au 31 décembre 2015. Heureusement, les communes qui se seront engagées dans une procédure de révision avant cette date, auront jusqu'au 27 mars 2017, pour finaliser la transformation.

Le conseil municipal délibérera en février sur le principe d'engager la procédure, en indiquant les objectifs de la révision et les conditions dans lesquelles les habitants seront associés au débat.

Source : © Ville de Rimogne – extrait du bulletin municipal n°8 « Au coeur du village », février 2015

1.2. AFFICHAGE DE LA DÉLIBÉRATION DU 26 FÉVRIER 2015

- ❑ **Affichage en mairie de la délibération pendant toute la durée des études nécessaires.**
Cet affichage a été mis en place le 6 novembre 2015 au minimum jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U. le 22 mai 2018.

1.3. OUVERTURE DU REGISTRE DE CONCERTATION PUBLIQUE

- ❑ **Mise à disposition d'un registre de concertation ouvert le 21 septembre 2015 et clôturé le 22 mai 2018.**

Ce registre était mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie. (Voir paragraphe 2.1. ci-après lié à l'analyse globale des remarques portées sur ce registre)



1.4. ARTICLES RÉGULIERS DANS LE BULLETIN MUNICIPAL



Le bulletin municipal

- ❑ **Parution régulière d'articles dans le bulletin municipal « Au cœur du village », abordant et/ou rappelant la procédure en cours liée au Plan Local d'Urbanisme :**
 - ↪ **Avant la délibération du 26 février 2015 :**
 - ✓ en décembre 2014 (n°7) ;
 - ✓ en février 2015 (n°8) ;
 - ↪ **Après la délibération du 26 février 2015 :**
 - ✓ en mars/avril 2015 (n°9) ;
 - ✓ en septembre/octobre 2015 (n°12) ;
 - ✓ en mars/avril 2016 (n°14).
 - ✓ en novembre/décembre 2016 (n°17).
 - ✓ en novembre/décembre 2017 (n°20).

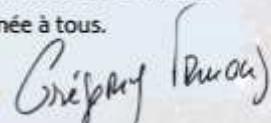
Le mot du maire



Une année bien remplie s'achève. 2014 aura marqué un tournant. Depuis 9 mois, une nouvelle équipe municipale s'occupe des affaires de la commune. La présence de plus en plus importante de participants aux manifestations organisées par la municipalité ou par les associations, les nombreuses initiatives proposées pour animer le village montrent qu'un vent nouveau souffle sur notre commune, qui retrouve progressivement son dynamisme.

Et ce n'est que le début, car 2015 va voir s'ouvrir des chantiers importants : assainissement, élaboration du plan local d'urbanisme, aménagement paysager... Autant de dossiers sur lesquels nous avons déjà avancé, mais qui vont demander des efforts accrus. Ils feront l'objet d'une véritable consultation pour que chacun puisse donner son avis. En attendant, une nouvelle année commence bientôt : je souhaite qu'elle confirme cette vitalité, enfin retrouvée, mais surtout que chacun de vous y trouve le bonheur, la santé et la réalisation de ses souhaits.

Très bonnes fêtes de fin d'année à tous.



Source : © Ville de Rimogne, Au cœur du village n°7, décembre 2014

Le mot du maire



« Au cœur du village » revient après une petite absence, liée à la mise en ligne du tout nouveau site internet de la commune : mairie-rimogne.fr, qui a mobilisé beaucoup de notre attention ce dernier mois. Désormais, vous disposez de trois supports d'information complémentaires : le bulletin, la page Facebook et le site internet qui vous permettra, entre autres, d'être informés en détail sur les grands dossiers menés par la municipalité.

Et ces dossiers ne manquent pas : celui de l'assainissement qui avance bien puisque nous avons aujourd'hui la certitude que l'assainissement collectif est pos-

sible pour près de 80% des habitations de la commune, celui de l'aménagement paysager du village, pour lequel un grand projet d'ensemble est à l'étude et enfin, et ce n'est pas le moindre, celui de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme. Imposé par la loi, il doit être achevé à la fin 2017.

Tous ces dossiers, essentiels pour l'avenir de notre commune, doivent être menés dans la plus grande concertation avec les habitants et de nombreuses réunions publiques vont se multiplier dans ces domaines pour que chacun puisse prendre connaissance des projets et donner son avis. Information, consultation, décision : la feuille de route est claire et nous avons du travail !

Source : © Ville de Rimogne, Au cœur du village n°8, février 2015

Un nouveau visage pour le village

Trois grands dossiers vont dessiner le visage de notre village pour les années à venir : la réalisation d'un système d'assainissement collectif, la mise en œuvre d'un plan paysager d'ensemble et l'élaboration d'un plan local d'urbanisme. Des dossiers sur lesquels les Rimognats seront informés et consultés.

le dossier

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

A elle seule l'élaboration d'un PLU constitue un dossier complexe et important, qui va devoir s'ajouter à de nombreux autres dossiers. La loi ALLUR, votée le 24 mars 2014, prévoit que les Plans d'Occupation des Sols (POS) des communes comme Rimogne, non transformés en PLU, deviennent caducs au 31 décembre 2015. Heureusement, les communes qui se seront engagées dans une procédure de révision avant cette date, auront jusqu'au 27 mars 2017, pour finaliser la transformation.

Le conseil municipal délibérera en février sur le principe d'engager la procédure, en indiquant les objectifs de la révision et les conditions dans lesquelles les habitants seront associés au débat.

Source : © Ville de Rimogne, Au cœur du village n°8, février 2015

Elaborer un plan local d'urbanisme.

La loi impose de transformer l'actuel plan d'occupation des sols en un plan local d'urbanisme avant la date limite de mars 2017. Ce travail important va nécessiter une étape importante de diagnostic et une consultation étroite de tous les habitants concernés. L'élaboration d'un P.L.U. doit elle aussi favoriser au mieux les activités économiques pour notre village et les projets immobiliers, tout autant qu'aider à la protection de son patrimoine et de son environnement naturel.

Source : © Ville de Rimogne, Au cœur du village n°9, mars / avril 2015

Plan local d'urbanisme : la procédure est lancée.

L'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme a été décidée par délibération du conseil municipal en date du 26 février. Depuis, un marché d'appel d'offre a permis de retenir un cabinet conseil pour l'accompagnement de la procédure. Une page a été spécifiquement créée sur le site internet, vous pourrez y retrouver toutes les informations utiles. Chacun peut d'ores et déjà adresser des remarques par courrier postal, par mail en utilisant le formulaire de contact présent sur le site internet, ou enfin, en les consignand directement sur le registre prévu à cet effet en mairie.

Source : © Ville de Rimogne, Au coeur du village n°12, septembre / octobre 2015

Consultation sur le Plan local d'urbanisme

Autre sujet important sur lequel l'avis des habitants est souhaité : le Plan Local d'Urbanisme (ou P.L.U.). Lors de la séance du 26 février 2015, le conseil municipal de Rimogne a prescrit l'élaboration de ce document d'urbanisme qui vise à fixer les objectifs de développement de la commune pour les 10 à 15 prochaines années. Il a aussi fixé les modalités de dialogue et de débat entre la commune de Rimogne, les habitants, les associations locales et toutes autres personnes intéressées par cette procédure

Cette concertation est mise en œuvre avant le lancement ultérieur d'une enquête publique, au cours de laquelle un commissaire enquêteur effectuera plusieurs permanences en mairie de Rimogne. Il s'agit ici d'informer et d'associer le public en amont des études ou des projets d'urbanisme de plus ou moins grande envergure, le but étant d'aboutir autant que possible à un projet partagé dans l'intérêt général. de révision générale du P.L.U.

Comment se déroule-t-elle ? Ces modalités vont être mises en œuvre au fur et à mesure de l'état d'avancement du projet de révision générale du P.L.U. Les études ont démarré en septembre 2015, mais un registre est déjà mis à votre disposition en mairie, pour recueillir vos observations liées à l'urbanisme, au cadre de vie, à l'environnement ... et à votre vision du territoire.

Source : © Ville de Rimogne,
Au coeur du village n°14, mars / avril 2016

l'actualité

Assainissement collectif : ça avance !

Après l'adoption du zonage d'assainissement, la commune de Rimogne, vient de retenir son maître d'ouvrage pour le projet d'assainissement collectif : la société Amodiag Environnement. Il s'agit maintenant de s'assurer des conditions de raccordement de chaque habitation au futur réseau d'assainissement. C'est cette société qui a été missionnée pour réaliser auprès des habitants, une enquête de branchement de leurs installations intérieures.

Cette enquête dite parcellaire ne constitue en rien un contrôle. Elle est entièrement gratuite et doit durer environ une heure. L'enquêteur effectuera une analyse des besoins, analysera les sorties des eaux usées, les emplacements des regards et des fosses septiques.

En fonction de ces éléments et de relevés topographiques, il proposera et étudiera le meilleur emplacement pour la boîte de raccordement. Son enquête donnera lieu à la réalisation d'un plan et d'une appréciation du coût de raccordement pour toutes les habitations. Ce chiffrage sera remis à la Commune.

A cet égard, il faut rappeler que si le raccordement des habitations au réseau est à la charge de chaque propriétaire, la possibilité existe de grouper les travaux et de bénéficier d'aide financière de l'Agence de l'Eau. Une réunion publique sera organisée ultérieurement par la Commune pour l'expliquer.

En attendant, les enquêtes parcellaires débutent au mois de décembre et se poursuivront en janvier et février 2017. Un courrier d'information a déjà été adressé à certains habitants pour leur proposer un rendez-vous. Pour toutes questions, vous pouvez prendre contact en mairie avec Yannik Rossato, Premier adjoint.

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme : ça avance aussi !

Les études préalables à la révision générale du PLU se poursuivent. Le projet de PLU n'est pas encore abouti mais il est jugé suffisamment avancé pour être mis à la disposition du public afin qu'il puisse être concerté. Cette concertation s'apparente à un dialogue entre la commune de Rimogne et tous les habitants intéressés par la procédure. Elle est mise en œuvre avant l'enquête publique au cours de laquelle le commissaire enquêteur effectuera plusieurs permanences.



En attendant, vous pouvez d'ores et déjà consulter le dossier en mairie durant les heures d'ouverture habituelles ou sur le site internet www.mairie-rimogne.fr. Un registre pour recueillir vos observations est aussi disponible. Vous pouvez aussi écrire au Maire, par voie postale classique ou via l'utilisation du formulaire de contact sur le site internet de la commune.

A noter qu'une réunion publique sera organisée par la Commune avant l'arrêt du projet de PLU. La date sera communiquée ultérieurement.

Inscription sur les listes électorales



Personne ne l'ignore, 2017 est une année d'échéances électorales importantes : les élections présidentielles auront lieu le 23 avril et le 7 mai, et les élections législatives le 11 et 18 juin. Pour permettre à tous de voter, l'inscription sur les listes électorales sera possible jusqu'au samedi 31 décembre, 12h, en mairie. Mais il est vraiment conseillé de ne pas attendre le dernier moment pour le faire.

L'inscription sur les listes électorales concerne particulièrement ceux qui viennent d'emmé-

Source : © Ville de Rimogne,
Au coeur du village n°17, novembre / décembre 2016

Deuxième réunion publique pour le PLU

Après ces derniers mois consacrés à élaborer et/ou affiner le projet de P.L.U. dans toutes ses composantes, la municipalité organise une réunion publique de présentation du projet tel qu'il est actuellement défini et avant qu'il ne soit « arrêté » par le conseil municipal.

Suite à cette réunion publique, des permanences seront aussi tenues en mairie dans la période d'un mois avant l'arrêt du projet de P.L.U. Le public sera informé des dates et heures de permanences dès que possible.

La réunion publique aura lieu le mercredi 22 novembre à 19h à la salle Damas.

À retenir :

Tous ces articles sont également consultables sur le site internet officiel de la Commune de Rimogne, dans la rubrique « Bulletin Municipal ».

Source : © Ville de Rimogne,
Au cœur du village n°20, nov. / déc. 2017

- ❑ Informations complémentaires sur le P.L.U. dans le bilan de mi-mandat 2014 – 2017, diffusé à la population (dépôt « en mains propres » à chaque ménage présent). En plus du bulletin municipal, un bilan de mi-mandat 2014 - 2017 a été formalisé par la municipalité et la procédure de Plan Local d'Urbanisme en fait partie.

3 Ville de Rimogne | Bilan de mi-mandat | 2014 - 2017

Une volonté permanente de dialoguer

Communiquer c'est informer et échanger, et la municipalité en a fait sa priorité. C'est la raison pour laquelle de nouveaux supports accessibles à l'ensemble des habitants de Rimogne ont été développés.

Maintenant que reste-t-il à faire ?

Des projets importants pour la commune sont en cours, l'assainissement et le plan local d'urbanisme sont des priorités pour les deux années à venir qui ne peuvent aboutir sans concertation préalable avec les Rimognats. C'est pourquoi des réunions publiques sur ces sujets vont être régulièrement organisées.

Des travaux importants vont être réalisés qui vont entraîner des désagréments : une information précise va devoir être développée pour que chacun comprenne leur utilité et s'organise.

« N'hésitez pas de continuer à venir nous voir, je n'ai pas de permanence fixe à la mairie mais les gens savent très bien que lorsqu'ils me croisent dans la rue où quand je suis dans mon garage ils peuvent très bien venir me parler »
Yannick Rossato,
premier adjoint au maire.



5 Ville de Rimogne | Bilan de mi-mandat | 2014 - 2017

Rendre un meilleur aux habitants

Maintenant que reste-t-il à faire ?

Depuis le 1er Janvier 2015, les communes françaises doivent rendre accessible aux personnes handicapées l'ensemble de leurs établissements recevant du public. Avec l'Agenda d'accessibilité programmée (l'Ad'AP), Rimogne dispose de trois ans pour effectuer des travaux et répondre aux normes. La municipalité a déterminé une véritable prévision pluriannuelle des travaux nécessaires et de leurs coûts (75200€) qui s'étendront jusqu'en 2019.

Autre enjeu majeur pour la commune dans les mois à venir, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Véritable projet de ville, il représente un travail considérable car il définit le projet global d'aménagement de la commune pour les quelques 20 années à venir. Les études ont démarré en septembre 2015 et un registre est déjà mis à disposition en mairie, pour recueillir les observations des habitants liées à l'urbanisme, au cadre de vie, à l'environnement et à leur vision du territoire. Le nouveau PLU devrait être adopté avant la fin de l'année 2017.



Source : © Ville de Rimogne,
Extraits du bilan de mi-mandat 2014 - 2017

1.5. MISE EN PLACE D'UNE EXPOSITION PUBLIQUE EN MAIRIE

Cette exposition publique a démarré en septembre 2015, avec la pose d'une première affiche d'information concernant la concertation publique (format A4).

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Concertation publique

Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme ?

Le Plan Local d'Urbanisme (ou P.L.U.) est l'outil principal de mise en œuvre à l'échelle communale de la politique urbaine et environnementale.

En plus de fixer les règles d'urbanisme et les droits à construire sur le territoire, il va aussi et surtout exprimer clairement les objectifs généraux de développement et de préservation du territoire de Rimogne pour les 10 à 15 prochaines années.

Le P.L.U. vise à donner un cadre de cohérence opérationnelle pour les différentes actions et opérations publiques ou privées dans les domaines les plus variés (environnement, transport, habitat, activités économiques, reconversion de friches, etc.).



La forme et le contenu du document d'urbanisme de Rimogne n'est plus conforme aux lois en vigueur. Fin février 2015, la commune a décidé de lancer sa révision générale.

Pourquoi une concertation ?

Cette concertation est mise en œuvre avant le lancement ultérieur d'une enquête publique, au cours de laquelle un commissaire enquêteur effectuera plusieurs permanences en mairie de Rimogne.

Il s'agit ici d'informer et d'associer le public en amont des études ou des projets d'urbanisme de plus ou moins grande envergure, le but étant d'aboutir autant que possible à un projet partagé dans l'intérêt général.

La concertation constitue un espace d'information, de dialogue et de débat entre la commune de Rimogne, les habitants, les associations locales et toutes autres personnes intéressées par cette procédure de révision générale du P.L.U.



Comment se déroule-t-elle ?

Lors de la séance du 26 février 2015, le conseil municipal de Rimogne a défini plusieurs modalités visant la mise en place de cette concertation préalable (exposition publique par panneaux d'affichage, mise à disposition d'un registre, articles dans le bulletin municipal, réunion publique, etc.).

Ces modalités vont être mises en œuvre au fur et à mesure de l'état d'avancement du projet de révision générale du P.L.U.

Les études ont démarré en septembre 2015, mais un registre est déjà mis à votre disposition en mairie, pour recueillir vos observations liées à l'urbanisme, au cadre de vie, à l'environnement ... et à votre vision du territoire.



➔ Registre disponible en Mairie.

BUREAU D'ÉTUDES DUMAY
28 Avenue Philippeaux - BP 10078
08203 SEMBACH-CELLES
Septembre 2015

Une seconde affiche portant sur « L'objet et la mise en œuvre du P.L.U. », au format A1, a été ajoutée dans le panneau d'affichage spécifiquement dédié à l'élaboration du P.L.U. en mairie.



Source : © Ville de Rimogne

RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE RIMOGNE

1 - OBJET ET MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE

Qu'est-ce que le Plan Local d'Urbanisme ?

Le Plan Local d'Urbanisme (ou P.L.U.) est l'outil principal de mise en œuvre à l'échelle communale de la politique urbaine et environnementale. Il vise à fixer les règles d'urbanisme et les droits à construire sur le territoire, et à exprimer clairement les objectifs généraux de développement et de préservation du territoire de Rimogne pour les 10 à 15 prochaines années.

Le P.L.U. vise à donner un cadre de cohérence opérationnelle pour les différentes actions et opérations publiques ou privées dans les domaines les plus variés (environnement, transport, habitat, activités économiques, reconversion de friches, etc.).

Le P.L.U. de Rimogne n'est plus conforme aux lois en vigueur. Fin février 2015, la commune a décidé de lancer sa révision générale.

Comment est-il révisé ?

Étape 1	Étape 2	Étape 3	Étape 4	Étape 5	Étape 6	Étape 7
Présentation de l'état actuel du territoire et de son évolution.	Élaboration de l'état des lieux de l'urbanisme et de l'environnement.	Élaboration de l'état des lieux de l'urbanisme et de l'environnement.	Élaboration de l'état des lieux de l'urbanisme et de l'environnement.	Élaboration de l'état des lieux de l'urbanisme et de l'environnement.	Élaboration de l'état des lieux de l'urbanisme et de l'environnement.	Élaboration de l'état des lieux de l'urbanisme et de l'environnement.
Début 2015	2015	2015	2015	2015	2015	2017

Objectifs de cette procédure de révision générale

- Informer et associer le public en amont des études ou des projets d'urbanisme de plus ou moins grande envergure, le but étant d'aboutir autant que possible à un projet partagé dans l'intérêt général.
- Faciliter l'élaboration d'un projet d'urbanisme de plus ou moins grande envergure, le but étant d'aboutir autant que possible à un projet partagé dans l'intérêt général.

Pourquoi une concertation ?

Cette concertation est mise en œuvre avant le lancement ultérieur d'une enquête publique, au cours de laquelle un commissaire enquêteur effectuera plusieurs permanences en mairie de Rimogne.

Comment se déroule-t-elle ...

Lors de la séance du conseil municipal de Rimogne du 26 février 2015, le conseil a défini plusieurs modalités visant la mise en œuvre de cette concertation préalable (exposition publique par panneaux d'affichage, mise à disposition d'un registre, articles dans le bulletin municipal, réunion publique, etc.).

... et quand prend-elle fin ?

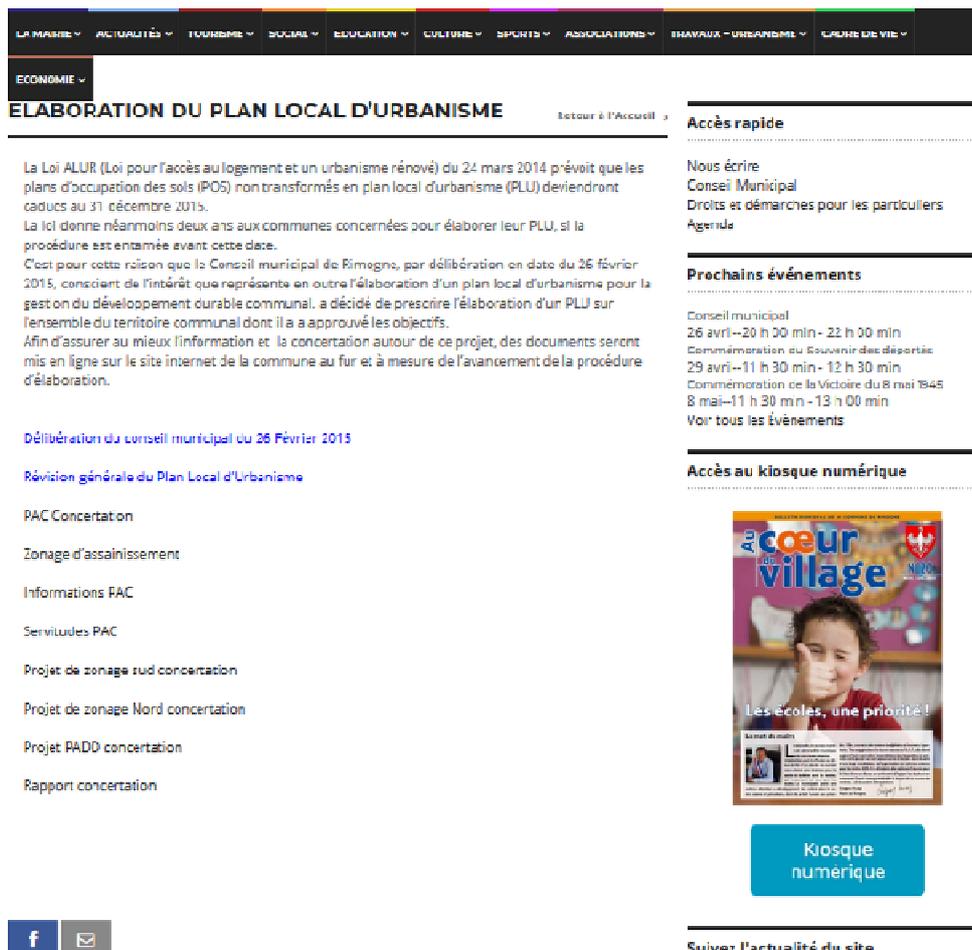
Elle se termine en septembre 2015, avec la mise en œuvre de la concertation préalable (exposition publique par panneaux d'affichage, mise à disposition d'un registre, articles dans le bulletin municipal, réunion publique, etc.).

1.6. USAGE DU SITE INTERNET



Élaboration du Plan
Local d'Urbanisme

- Mise en place en 2015 d'un onglet « Élaboration du Plan Local d'Urbanisme » dans la rubrique « Travaux-Urbanisme ».



Cette page explique le contexte général de la procédure et permet au public de consulter la délibération du conseil municipal du 26 février 2015, une affiche simplifiée sur la concertation et des documents provisoires du projet P.L.U.

Source : © extraits du site internet de la Ville de Rimogne
Avril 2018

Pages

TOUT » PAGE: /urbanisme/elaboration-du-plan-local-durbanisme/

1 avr. 2014 - 30 avr. 2018

 Tous les utilisateurs
 0,41 %, Pages vues

Explorateur



Page	Pages vues	Vues uniques	Temps moyen passé sur la page	Entrées	Taux de rebond	Sorties (en %)	Valeur de la page
	843 % du total: 0,41 % (204 765)	238 % du total: 0,26 % (92 215)	00:01:07 Valeur moy. pour la vue: 00:00:32 (105,87 %)	59 % du total: 0,12 % (48 224)	22,03 % Valeur moy. pour la vue: 22,52 % (-2,18 %)	16,13 % Valeur moy. pour la vue: 23,55 % (-31,50 %)	0,00 \$US % du total: 0,00 % (0,00 \$US)
1. /urbanisme/elaboration-du-plan-local-durbanisme/	843 (100,00 %)	238 (100,00 %)	00:01:07	59 (100,00 %)	22,03 %	16,13 %	0,00 \$US (0,00 %)

Lignes 1 à 1 sur 1

© 2018 Google

Source : © données fournies par la commune de Rimogne

- Possibilité d'écrire au Maire, par l'utilisation notamment du formulaire de contact sur le site internet de la commune, en accès rapide avec un lien sur la page dédiée au P.L.U. Les coordonnées de la mairie (siège de la concertation publique) et ses horaires d'ouverture sont aussi mentionnées.



- LA MAIRIE ▾
- ACTUALITÉS ▾
- TOURISME ▾
- SOCIAL ▾
- EDUCATION ▾
- CULTURE ▾
- SPORTS ▾
- ASSOCIATIONS ▾
- TRAVAUX – URBANISME ▾
- CADRE DE VIE ▾
- ECONOMIE ▾

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

[Retour à l'Accueil](#) >

La Loi ALUR (Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 prévoit que les plans d'occupation des sols (POS) non transformés en plan local d'urbanisme (PLU) deviendront caducs au 31 décembre 2015.

La loi donne néanmoins deux ans aux communes concernées pour élaborer leur PLU, si la procédure est entamée avant cette date.

C'est pour cette raison que le Conseil municipal de Rimogne, par délibération en date du 26 février 2015, conscient de l'intérêt que représente en outre l'élaboration d'un plan local d'urbanisme pour la gestion du développement durable communal, a décidé de prescrire l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal dont il a approuvé les objectifs.

Accès rapide

- [Nous écrire](#)
- [Conseil Municipal](#)
- [Droits et démarches pour les particuliers](#)
- [Agenda](#)

Prochains événements

- [Conseil municipal](#)

Formulaire de contact:

Les champs marqués d'une étoile sont requis

Votre nom: *

Votre adresse Email: *

Message *

Anti-Spam: combien font 8-1? *

Envoyer

Source : © site internet de la Ville de Rimogne, en place dès 2015, rubrique « Contact »

1.7. MISE À DISPOSITION D'UN DOSSIER (PROJET DE P.L.U. PROVISOIRE)

- ❑ Mise à disposition au public d'un dossier en mairie, regroupant les pièces explicitant le projet de Plan Local d'Urbanisme en cours d'études. Les pièces ont été également mises en ligne sur le site internet (voir §. Usage du site internet).



1.8. ARTICLE SPÉCIAL DANS LA PRESSE LOCALE

SAMEDI
24 FÉVRIER 2018

REVIN ET SA RÉ

URBANISME

Un nouveau Plan local d'urbanisme

RIMOGNE Ce document va permettre à la commune de se développer pendant 10 à 15 ans.



Des permanences ont eu lieu en mairie pour permettre d'informer les personnes intéressées par l'élaboration du PLU.

Le plan local d'urbanisme (PLU) arrive dans la phase finale de son élaboration. Après plusieurs permanences organisées par la municipalité, voici des réponses aux questions que peuvent encore se poser les personnes intéressées au projet.

LE PLU, C'EST QUOI ?

Le Plan local d'urbanisme permet de définir le cadre dans lequel la ville se construit et de respecter une harmonie et une qualité de vie pour ses habitants. Il est actuellement élaboré en concertation étroite avec les habitants et plusieurs permanences en mairie ont permis de recevoir toute personne intéressée au projet.

2 POURQUOI RÉALISER UN PLAN LOCAL D'URBANISME ?

Le PADD est la clé de voûte du PLU. Le PADD (plan d'aménagement développement durable) pose la question du « devenir de Rimogne pour les 10 à 15 ans à

venir. » Pour cela, plusieurs orientations principales sont prévues par le PADD :

- Ménager un véritable « cœur de village » autour des commerces en poursuivant les actions en faveur de l'amélioration des conditions d'accessibilité aux commerces en y intégrant une place et des lieux de promenades (espaces publics) ;

Le Plan local d'urbanisme permet de respecter une harmonie et une qualité de vie pour les habitants

- Conforter le tissu économique par la mise en valeur des activités bordant la RN 43 ;
- Réqualifier durablement la place de la République, en y intégrant un espace de stationnement/covoiturage ;
- Poursuivre le réaménagement et

l'embellissement de la traversée du village (notamment le franchissement de la Rimogneuse et les contre-allées de la RN 43) ;

- Permettre la création d'une zone d'activités intercommunale, à l'entrée ouest du village, face au pôle de santé (secteur du Bois Châtelain) ;
- Préserver l'activité agricole.

3 QUELLES SONT LES LIGNES DIRECTRICES DU PROJET DE VILLE QUE PORTE LA COMMUNE ?

La commune a aussi l'ambition de poursuivre la valorisation du patrimoine ardoisier et architectural local en mettant en scène les lieux de mémoire de l'ardoise, comme la Maison de l'Ardoise et le Chevalement du puits Saint-Quentin, et en valorisant les bâtiments et les espaces.

Autres ambitions : pour le bien vivre ensemble ; favoriser le développement de voies douces permettant la découverte du bourg et soutenir les associations locales vecteur de dynamisme. ■

Un article abordant spécifiquement le Plan Local d'Urbanisme est paru dans le journal « L'Ardennais » le samedi 24 février 2018.

Il est à noter que d'autres articles liés aux thématiques abordées dans le P.L.U. de Rimogne sont aussi parus régulièrement dans la presse locale (préservation et développement du patrimoine ardoisier, manifestations locales, équipements publics, aménagements urbains, etc.).

Source : © Extrait du journal « L'Ardennais » du 24 février 2018

1.9. ORGANISATION DE RÉUNIONS PUBLIQUES

- ❑ **Réunion publique spécifique dédiée aux associations et aux groupes économiques**
Réunion d'informations et d'échanges organisée le mercredi 7 décembre 2016 à 19h00 à la salle des fêtes « Damas » (Voir paragraphe 2.3. ci-après).
- ❑ **Réunion publique ouverte à la population**
Réunion d'informations et d'échanges organisée le mercredi 22 novembre 2017 à 19h00 à la salle des fêtes « Damas » (Voir paragraphe 2.3. ci-après).

1.10. ORGANISATION DE PERMANENCES EN MAIRIE

- ❑ **Permanences habituelles tenues en mairie par le Maire (sans rendez-vous) tous les samedis matins (de 10h00 à 11h30).**
- ❑ **Organisation complémentaire de deux permanences spécifiquement dédiées au projet de P.L.U. en présence de M. ROSSATO (1^{er} adjoint) et M. DRUART (adjoint délégué à l'urbanisme).**
Permanences organisées en mairie les samedis 10 et 17 février 2018 (Voir paragraphe 2.4. ci-après). Informations préalables au public via le journal local « L'Ardennais » (les 1^{er} et 10 février 2018 – voir ci-contre).



II/ POINTS RÉVÉLÉS AU COURS DE LA CONCERTATION

2.1. REMARQUES PORTÉES SUR LE REGISTRE

Numéro d'ordre	Nature de la remarque	Approche de la collectivité / Incidences sur le projet de Plan Local d'Urbanisme
1	<p>Mme Estelle DEGALLE Observation écrite datée du 17.06.2016 Chemin du Vinaigrier</p> <p>Suite à la concertation agricole organisée ce jour, mention de quelques points importants concernant les surfaces situées autour de son exploitation, qui sont extrêmement nécessaires au maintien de son exploitation (élevage ovins en race Ile de France et Roux Ardennais).</p>	<p>Le projet de P.L.U. veille à favoriser la pérennité de l'exploitation en englobant en zone agricole (A) les parcelles renseignées par Mme DEGALLE, ainsi que son bâtiment agricole existant.</p>

2.2. REMARQUES OU DEMANDES FORMULÉES PAR COURRIERS

Numéro d'ordre	Nature de la remarque ou demande	Approche de la collectivité / Incidences sur le projet de Plan Local d'Urbanisme
1	<p align="center">Mme Thérèse NICOLAS <i>courrier daté du 08.06.2016</i></p> <p>Demande de classement en zone constructible des parcelles 433 et 456 jouxtant sa propriété, comme les parcelles n°291 et 292.</p>	<p>Il s'agit plus précisément des parcelles section AH n°433 (248 m²) et n°456 (430 m²). La parcelle section AH n°291 (1061 m²) accueille l'habitation (rue du Terne) et la parcelle AH n°292 (378 m²) le jardin attenant.</p> <p>Hors zonage collectif d'assainissement.</p> <p>Le projet de P.L.U. intègre en zone urbaine UB les parcelles cadastrées AH n°292 et 433, et la parcelle AH n°456 est maintenue en zone agricole A (prise en compte de la limite à l'urbanisation existante).</p>
2	<p align="center">M. Michel LOCATELLI 2A : <i>courrier daté du 17.05.2016</i></p> <p>Demande de classement en zone constructible des parcelles AH 434, 437, 385, 383, 386 et 487. Parcelles desservies par la rue de l'Enclos et par l'Impasse du Sauvoy. Les parcelles AH 486 et 385 desservent également une habitation implantée sur la parcelle AH 485.</p> <hr/> <p align="center">M. Michel LOCATELLI 2B : <i>courrier daté du 09.04.2017</i> Demande réitérée</p> <hr/> <p align="center">M. Michel LOCATELLI 2C : <i>courrier en recommandé daté du 29.11.2017</i></p> <p>Demande réitérée avec fourniture de plan, extrait de permis de construire et photographies diverses.</p>	<p>Le projet de P.L.U. intègre à la zone urbaine constructible UB les parcelles cadastrées AH n°434, 437 et 487 (reconduction du classement précédent défini par le P.O.S.)</p> <p>Pour mémoire au titre du P.O.S., les parcelles section AH n°383, 385 et 386 étaient situées dans la zone agricole tampon (type NCa).</p> <p>Après débat, le projet de P.L.U. intègre une partie de la parcelle AH n°385 en faveur d'une habitation potentielle, qui bénéficie d'une desserte depuis la rue de l'Enclos (prise en compte des franges d'habitations riveraines et de la proximité avec le G.A.E.C. de la ferme de l'Enclos).</p>

Numéro d'ordre	Nature de la remarque ou demande	Approche de la collectivité / Incidences sur le projet de Plan Local d'Urbanisme
3	<p align="center">M. Hubert PROTIN Associé exploitant représentant le G.A.E.C. de la ferme de l'Enclos <i>courrier daté du 20.06.2016</i></p> <p>Demande de retrait des zones à urbaniser à long terme délimitées par le Plan d'Occupation des Sols (IINA) au nord et à l'est de l'exploitation agricole, ainsi que les zones tampons qu'elles génèrent, empêchant les futures constructions.</p> <p>Demande de retrait de la zone d'activités débordant de l'actuel pôle médical sur la parcelle cadastrée section B n°1639 « Le Château Rouge ».</p> <p>Demande de prise en compte de la future évolution de l'exploitation avec notamment l'installation récente d'un jeune agriculteur, des futures constructions agricoles à moyen et long termes.</p>	<p>Le projet de P.L.U. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - veille à favoriser la pérennité de l'exploitation en supprimant des espaces potentiellement ouverts à l'urbanisation aux abords du GAEC ; - englobe en zone agricole (A) les parcelles renseignées par M. PROTIN, ainsi que les bâtiments agricoles existants et projetés.
4	<p align="center">M. Louis LOCATELLI <i>courrier daté du 10.09.2016</i></p> <p>Demande de classement en zone constructible d'une partie de la parcelle A 389.</p>	<p>Le projet de P.L.U. libère une bande de zone constructible potentielle le long de l'Allée du Bois Châtelain, en considérant la voirie carrossable et la présence des réseaux.</p>
5	<p align="center">Mme Priscilla BOISSON <i>courrier daté du 14.09.2016</i></p> <p>Demande de classement en zone constructible des parcelles 85, 86, 87 et 88. Parcelles desservies par l'eau et l'électricité.</p>	<p>Mme BOISSON Priscilla est à ce jour propriétaire des parcelles en jardins section AD n°84 (863 m²), n°85 (333 m²) et n°86 (510 m²), ruelle du Bois.</p> <p>Les parcelles section AD 87 (300 m²) et 88 (263 m²) ne lui appartiennent plus aujourd'hui.</p> <p>Les parcelles AD 85 et 86, desservies par la ruelle du Bois sont intégrées à la zone urbaine UB, afin d'y permettre l'implantation d'une habitation nouvelle.</p> <p>La parcelle de jardin AD 87 est classée en zone naturelle et forestière (N) et la parcelle AD 88 est intégrée à la zone urbaine UB (jardin attenant à l'habitation existante implantée sur la parcelle AD 88.</p>

2.3. REMARQUES OU DEMANDES FORMULÉES LORS DES RÉUNIONS PUBLIQUES

2.3.1. Réunion publique spécifique dédiée aux associations et aux groupes économiques.

Cette réunion d'informations et d'échanges a été organisée en soirée, le mercredi 7 décembre 2016 à 19h00 à la salle des fêtes « Damas ».

Des invitations ont été préalablement envoyées par la municipalité aux associations et groupes économiques.



Approche quantitative :

Cette initiative de la collectivité a rassemblé :

- **7 personnes :**
 - M. Bertrand BOISSON, naturopathe
 - M. BOCAHUT, association des Anciens Combattants
 - M. Denis MIOTTI, FJEP, association sportive,
 - Mme Estelle LEBLANC, ryth'mogne, association sportive,
 - Mme DELORME, club "Questions pour un champion"
 - M. Thierry LECLERE, entreprise Vino Leclere, boissons à domicile,
 - M. SCHNEIDER, Ardoisières de Rimogne.
- **6 membres du conseil municipal de Rimogne :** le maire, 3 adjoints et 2 conseillers municipaux,
- et **1 représentante du Bureau d'Études Dumay.**



Déroulement général de la réunion :

M. TRUONG (maire de Rimogne) introduit la réunion en rappelant la procédure de Plan Local d'Urbanisme dans laquelle s'insère cette réunion, les grands objectifs poursuivis par l'équipe municipale et les évolutions attendues prochainement du périmètre intercommunal auquel Rimogne est rattaché.

Un diaporama est ensuite diffusé et commenté par M. TRUONG, M. ROSSATO et Mme LAZUCKIEWIEZ (représentant le Bureau d'Études Dumay) :

- Éléments de cadrage : présentation générale du P.L.U., des modalités de concertation choisies par le conseil municipal en 2015, etc.,

- Extraits ciblés du diagnostic communal sur les volets économiques et associatifs,
- Présentation des orientations politiques liées au volet économique et social (extraits du P.A.D.D.),
- Présentation générale de l'état actuel des plans de zonage du Plan Local d'Urbanisme (documents déjà mis à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune).

Les échanges avec le public se sont poursuivis dans une ambiance sereine, et les interventions des participants ont tourné autour des thématiques suivantes :

1. À quelle date le Plan Local d'Urbanisme sera-t-il approuvé ? Quand entrera-t-il en vigueur ?
2. Le projet actuellement défini peut-il encore évoluer... en lien notamment avec le remembrement en cours ?
3. Comment pourra-t-on à l'avenir modifier le P.L.U. pour intégrer un projet non connu à ce jour ?
4. Échanges divers autour de la place désormais prépondérante de l'environnement dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Les modalités de consultation du projet actuel de P.L.U. ont été rappelées (registre, dossier consultable en mairie et sur le site internet de la commune, etc.).

Fin de la réunion : 21h00.

2.3.2. Réunion publique avec la population.

Cette réunion d'informations et d'échanges a été organisée en soirée, **le mercredi 22 novembre 2017 à 19h00 à la salle des fêtes « Damas ».**

La population en a été préalablement informée via le bulletin municipal, distribué quelques jours avant la réunion.

Approche quantitative :

Cette initiative de la collectivité a rassemblé :

- **8 personnes,**
- **5 membres du conseil municipal de Rimogne :** le maire, 3 adjoints et 1 conseiller municipal,
- **et 1 représentante du Bureau d'Études Dumay.**

Deuxième réunion publique pour le PLU

Après ces derniers mois consacrés à élaborer et/ou affiner le projet de P.L.U. dans toutes ses composantes, la municipalité organise une réunion publique de présentation du projet tel qu'il est actuellement défini et avant qu'il ne soit « arrêté » par le conseil municipal.

Suite à cette réunion publique, des permanences seront aussi tenues en mairie dans la période d'un mois avant l'arrêt du projet de P.L.U. Le public sera informé des dates et heures de permanences dès que possible.

La réunion publique aura lieu le mercredi 22 novembre à 19h à la salle Damas.

Source : © Ville de Rimogne, Au coeur du village n°20, nov. / déc. 2017

Déroulement général de la réunion :

M. TRUONG (maire de Rimogne) introduit la réunion en rappelant la procédure de Plan Local d'Urbanisme dans laquelle s'insère cette réunion, les grands objectifs poursuivis par l'équipe municipale et le cadre législatif et réglementaire attaché à cette procédure (lois Grenelle, ALUR, etc.).

Un diaporama est ensuite diffusé et commenté par M. TRUONG, M. ROSSATO et Mme LAZUCKIEWIEZ (représentant le Bureau d'Études Dumay) :

- Éléments de cadrage : présentation générale du P.L.U., des modalités de concertation choisies par le conseil municipal en 2015, etc.,
- Extraits ciblés du diagnostic communal,
- Présentation synthétique du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.),
- Présentation générale de l'état actuel des plans de zonage du Plan Local d'Urbanisme (documents déjà mis à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune).

Les échanges avec le public se sont poursuivis dans une ambiance sereine, et les interventions des participants ont tourné autour des thématiques suivantes :

1. Quelles sont les dispositions réglementaires adoptées pour la gestion du stationnement des caravanes, notamment en milieu agricole ?
2. Peut-on faire évoluer le projet de P.L.U. au lieudit « Au-dessus du Vivret », afin de permettre l'implantation d'un projet d'hébergement touristique atypique ou insolite ? L'ancien P.O.S. classait des terrains en zone naturelle ND et le règlement y autorisait les habitations légères de loisirs (H.L.L.).
3. Échanges divers autour de la place désormais prépondérante de l'environnement dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Les modalités de consultation du projet actuel de P.L.U. ont été rappelées (registre, dossier consultable en mairie et sur le site internet de la commune, etc.).

Fin de la réunion : 20h30.

2.4. REMARQUES OU DEMANDES FORMULÉES LORS DES PERMANENCES

Deux permanences spécialement dédiées au P.L.U. ont été organisées en mairie les samedis 10 et 17 février 2018, de 10h00 à 12h00. Par la suite et jusqu'à la date d'arrêt du projet de P.L.U., le public avait toujours la possibilité de se rendre aux permanences (sans rendez-vous) assurées par le maire en mairie tous les samedis matins (de 10h00 à 11h30).

Numéro d'ordre	Nature de la remarque ou demande	Approche de la collectivité / Incidences sur le projet de Plan Local d'Urbanisme
1	M. LOCATELLI Michel <i>Demande de classement en zone constructible de ses terrains classés actuellement en zone agricole</i>	cf. réponse formulée au paragraphe 2.2. précédent.
2	M. PROTIN Hubert <i>Vérification du classement projeté de ses terrains à proximité de la maison de santé pluridisciplinaire en zone agricole</i>	Le projet de P.L.U. prend en compte les besoins d'exploitation du GAEC de M. PROTIN.
3	Mme PETIT Peggy <i>Fosse St Brice : quel type de classement est-il adopté pour le terrain attenant à sa maison ?</i>	Le projet de P.L.U. classe l'habitation et le jardin attenant en zone urbaine UA.
4	M. ROLAND Alain <i>Demande de signification des abréviations utilisées dans le P.L.U. (nouvelles zones) et consultation du projet de zonage pour apprécier les changements apportés par rapport au P.O.S.</i>	Les élus ont apporté les renseignements demandés lors de la permanence.
5	M. REMACLY Jean-Luc <i>Chemin de la Rocaille : questions posées en matière d'assainissement</i>	Sans objet direct avec le projet de P.L.U.

Numéro d'ordre	Nature de la remarque ou demande	Approche de la collectivité / Incidences sur le projet de Plan Local d'Urbanisme
6	M. PISSEVIN Jean-Louis, pour Mme THIERCELET (sa sœur) <i>Impasse du Sauvoy : quel type de classement est-il adopté pour son terrain ?</i>	Le projet de P.L.U. classe la parcelle AH n°420 en zone agricole.
7	M. CARRÉ Christophe <i>quel type de classement est-il adopté pour sa maison et le terrain attenant ?</i>	Le projet de P.L.U. classe son habitation et ses abords en zone urbaine UB, et en zone naturelle et forestière (N) les emprises non bâties (jardin attenant).
8	M. GIRACCA Patrick <i>quel type de classement est-il adopté pour sa maison et les terrains attenants? (rue des Côtes)</i>	Le projet de P.L.U. classe les parcelles en zone urbaine UB et son secteur inondable UB _i le cas échéant.
9	M. MUSSET Dominique <i>Projet de gîtes en L (rue du Gard). Questions relatives aux règles applicables dans la rue Retour au toit plat ou une pente ? Nombre de place par habitation si c'est un accueil touristique ?</i>	Le projet de P.L.U. classe les parcelles AH 195 et 196 en zone urbaine UA, dont le règlement n'interdit pas les gîtes (zone mixte). Le projet potentiel serait implanté sur la parcelle AH 196, accessible depuis la rue du Gard. La construction devra se conformer aux règles applicables à la zone UA (cf. dossier de P.L.U.).
10	M. CANDILLON Stéphane <i>Questions relatives aux règles applicables aux abords de la Place du Gros Caillou. Couleur + matériaux en cas de réfection</i>	La parcelle AH 245, dont est propriétaire M. CANDILLON est classée en zone urbaine UA. Tout projet éventuel de réhabilitation devra se conformer aux règles de la zone UA (cf. dossier de P.L.U.), applicables à compter de l'entrée en vigueur du P.L.U. D'ici là, le projet devra respecter le Règlement National d'Urbanisme.
11	M. LOCATELLI Louis <i>Vérification du classement projeté de ses terrains à l'entrée ouest du bourg-centre</i>	Le projet de P.L.U. classe les terrains en zone à urbaniser à long terme à vocation d'activités (2AUz). Il tient compte du projet de zone d'activités intercommunale à définir sur les territoires limitrophes de Rimogne et Le Châtelet-sur-Sormonne.
12	M. DORVILLERS Jean-Paul <i>Rue du Vieux Bourg : quel type de classement est-il adopté pour la parcelle riveraine à son habitation ?</i>	Le projet de P.L.U. classe la parcelle AD n°10 appartenant à M. DORVILLERS en zone urbaine UB, de même que les propriétés riveraines.

2.5. AUTRES REMARQUES OU DEMANDES FORMULÉES

Numéro d'ordre	Nature de la remarque ou demande	Approche de la collectivité / Incidences sur le projet de Plan Local d'Urbanisme
13	<p>M. CHRISMENT Grégory <i>Appel téléphonique auprès du B.E. Dumay le 24.01.2017 et demande exprimée lors de la réunion publique organisée le 22.11.2017</i></p> <p>Demande de classement en zone naturelle à vocation de loisirs de parcelles attenantes à sa propriété (lieudit « Au-dessus du Vivret »), et actuellement englobées en zone naturelle et forestière (N) du projet de P.L.U.</p> <p><u>But</u> : permettre l'implantation d'un projet d'hébergement touristique atypique ou insolite</p> <p>Le règlement du P.O.S. classait les parcelles en zone naturelle ND et y autorisait les habitations légères de loisirs (H.L.L.).</p>	<p>Pas de demande écrite formalisée dans le registre de concertation ou par courrier, mais demande orale renouvelée lors de la seconde réunion publique.</p> <p>Le projet de P.L.U. reconduit le principe d'un classement en zone naturelle et forestière et la préservation des abords de la Rimogneuse. Le règlement du P.O.S. n'autorisait pas les Habitations Légères de Loisirs.</p> <p>La collectivité reste attentive à tout projet privé ou public susceptible de renforcer l'attractivité locale. Néanmoins, et en l'absence de données plus précises sur le projet (comme son emprise géographique ou son programme), le projet de P.L.U. ne délimite pas de secteur à vocation de loisirs au lieudit « Au-dessus du Vivret ».</p>

III / CONCLUSION : BILAN DE LA CONCERTATION

Les conclusions de ce bilan font apparaître que depuis la mise en place de la concertation publique (mi 2015), les avis émis sont relativement peu nombreux en considérant la diversité et la régularité des modalités d'information et de concertation mises en œuvre par la municipalité.

Ils portent essentiellement sur des demandes de constructibilité, certaines ayant pu faire évoluer le projet de P.L.U. dès lors qu'elles n'étaient pas contraires aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) et à l'intérêt général.

Cette concertation a révélé les points suivants :

- a. **15 personnes** ont questionné le secrétariat de mairie quant à la procédure et aux évolutions à venir du Plan Local d'Urbanisme.
 À cette occasion, ces personnes ont :
 - consulté le dossier lié au projet de P.L.U. et mis à la disposition du public,
 - et/ou consulté les panneaux d'exposition,
 - et/ou pu inscrire, le cas échéant, leur remarque sur le registre de concertation mis à leur disposition.
- b. **1 observation écrite** a été portée à ce jour sur le registre mis à la disposition du public.

- c. **5 courriers postaux** ont été adressés au Maire.
- d. **Aucune demande formulée via le formulaire de contact** mis en ligne sur le site internet officiel de la commune.
- e. **843 vues** de la page internet dédiée à l'élaboration du P.L.U. et **238 vues uniques** (donnée disponible au 30 avril 2018).
- f. **1 demande orale** formulée auprès du B.E. Dumay et réitérée lors de la réunion publique du 22 novembre 2017.
- g. **12 personnes au total se sont présentées aux permanences** organisées par les élus avant l'arrêt du projet de P.L.U.
- h. **15 personnes** au total ont participé **aux réunions publiques** organisées le 07.12.2016 et le 22.11.2017 (hors élus de Rimogne et représentante du B.E. Dumay).
- i. **1 demande de rendez-vous** avec le maire et/ou ses adjoints a été formulée (et le rendez-vous a été organisé).

Cette concertation n'a pas soulevé de problèmes majeurs.

Ce bilan met fin à la phase de concertation menée au titre de l'article L.103-2¹ du code de l'urbanisme, mais le projet de P.L.U. sera soumis ultérieurement à l'enquête publique.

Le présent bilan de cette concertation sera joint au dossier de l'enquête.

¹ Il remplace à ce jour l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.